|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/32 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  29 août 2017  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-deuxième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2017

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Application de l’instruction d’emballage P003 aux grands objets

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. À la cinquante et unième session, le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/12, dans lequel il est proposé d’autoriser le transport de grands objet affectés au numéro ONU 3164 dans des emballages non conformes aux prescriptions du chapitre 6.1 ou encore sans emballage a été examiné. Plusieurs délégations ont apporté un appui de principe à la proposition, mais des observations ont été formulées sur la façon d’aborder la question et sur certains points de détail (voir ST/SG/AC.10/C.3/102, par. 39).

Contexte

2. Si les emballages relevant de l’instruction d’emballage P003 ne sont pas soumis à homologation, ils doivent toutefois être conçus de manière à satisfaire aux prescriptions du 6.1.4 relatives à la construction. La section 6.1.4 fixe à 400 kg la masse nette maximale autorisée dans un emballage.

3 Néanmoins, certains grands objets, tels que ceux affectés au numéro ONU 3164 OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un gaz non inflammable), relèvent de l’instruction d’emballage P003, bien que leur masse soit supérieure à 400 kg. En réalité, le Règlement type pour le transport de marchandises dangereuses ne permet pas le transport de ces objets, même avec l’approbation de l’autorité compétente.

4 Il est suggéré, dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2017/12, d’ajouter une disposition spéciale d’emballage qui autoriserait l’utilisation d’emballages extérieurs ou le transport sans emballage dans les mêmes conditions que celles applicables au nouveau numéro ONU 3538 OBJETS CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A. (voir par. 2 de la P006). Si plusieurs experts ont proposé d’intégrer la nouvelle disposition spéciale proposée à la PP32, d’autres ont insisté sur le fait que la nouvelle possibilité ne devrait concerner que les objets dont la masse est supérieure à 400 kg.

5. À l’issue d’un examen plus approfondi, il apparaît que la meilleure solution est d’appliquer la disposition spéciale PP32 au 3164. Le paragraphe 2 de l’instruction d’emballage P006 contient des prescriptions spécifiques aux récipients contenant du gaz qui peuvent ne pas convenir pour des objets sous pression. En effet, il peut y avoir du gaz dans des canalisations et des récipients pressurisés de l’objet, l’objet peut lui-même contenir du gaz (par exemple celui d’amortisseurs pneumatiques), ou du gaz peut être utilisé avant ou pendant le transport pour empêcher la corrosion.

6. Dans la mesure où une restriction aux objets dont la masse est supérieure à 400 kg aurait pour effet de durcir les dispositions applicables aux numéros ONU 2857 et 3358, deux options sont proposées :

* Option 1 : appliquer également la disposition spéciale PP32 au numéro ONU 3164.
* Option 2 : limiter l’application de la disposition spéciale PP32 aux objets dont la masse est supérieure à 400 kg et appliquer également cette disposition modifiée au numéro ONU 3164.

Proposition

Option 1 :

Dans la liste des marchandises dangereuses, pour le numéro ONU 3164, ajouter « PP32 » dans la colonne 9.

Dans l’instruction d’emballage P003, modifier la disposition spéciale PP32 comme suit :

« PP32 Les matières des numéros ONU 2857, 3164 et 3358 peuvent être transportées sans emballage, dans des harasses ou dans des suremballages appropriés. ».

Option 2 :

Dans la liste des marchandises dangereuses, pour le numéro ONU 3164, ajouter PP32 dans la colonne 9.

Dans l’instruction d’emballage P003, modifier la disposition spéciale PP32 comme suit :

« PP32 Pour les numéros ONU 2857, 3164 et 3358, les machines et les objets dont la masse est supérieure à 400 kg peuvent être transportés sans emballage, dans des harasses ou dans des suremballages appropriés. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018 tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)